

## Leçon 12 : Le domicile

### 1- Définition :

La loi définit le domicile comme le lieu du principal établissement.

### 2- La détermination du domicile

Le principe c'est la liberté de choisir son domicile. Mais certaines personnes n'ont pas ce choix car leur domicile leur est imposé par la loi.

#### 2-1- Le domicile volontaire

C'est le lieu du principal établissement de l'individu. Là où se trouve son centre d'intérêt de ses affaires. En outre, il faut que l'individu manifeste la volonté de se fixer à cet endroit.

#### 2-2- le domicile légal

C'est le domicile imposé par la loi. Il y en a deux sortes :

- **Le domicile de fonction** : C'est celui attribué à certains fonctionnaires nommés à vie dans les lieux où ils exercent leurs fonctions.  
Exemple : les magistrats, les Sous préfets, Les Préfets .....
- **le domicile de dépendance** : il faut distinguer les cas :  
Du mineur non émancipé qui a pour domicile celui de ses père et mère ou tuteur. En cas de divorce ou de séparation de corps, le mineur non émancipé est domicilié chez le parent qui a sa garde.  
La femme mariée a pour domicile celui de son mari.  
Les Majeurs incapables ont leur domicile chez leur tuteur.

#### 2-3- Le domicile élu

Une tierce personne choisit son domicile dans un lieu autre que son domicile réel. Il est purement fictif et choisi par une personne pour attribuer compétence à un tribunal ou pour donner pouvoir à un mandataire.

#### 2-4- Les fonctions du domicile

Le domicile a une double fonction :

D'abord, il situe la personne dans une circonscription territoriale. Enfin, il permet de présumer la permanence de la personne dans un certain lieu.

**a- Le domicile en tant que point de rattachement à une circonscription territoriale**  
**Le domicile permet de déterminer la compétence territoriale des juridictions.**

***b- Le domicile en tant que lieu d'accomplissement de certains actes***

***En matière de succession le domicile du défunt est le lieu où la succession s'ouvre.***

***En matière de paiement, le domicile est le lieu de paiement de la dette. Il appartient au créancier d'aller quérir son dû au domicile du débiteur.***

## **Leçon 11 : La nationalité**

### **1- Définition**

C'est le lien juridique, politique et social qui rattache une personne physique ou morale à un Etat.

#### **1-1- Les modes d'acquisition de la nationalité**

Deux modes d'acquisition sont à distinguer :

Les modes ordinaires

- Les modes extraordinaires

##### ***a- Les modes ordinaires***

La nationalité ivoirienne s'acquiert par :

- La filiation : En Cote d'Ivoire La nationalité est attribuée d'office à l'enfant née d'un parent ivoirien.

Est ivoirien celui qui est né d'une mère ou d'un père ivoirien quelque soit son lieu de naissance. Il est appliqué ici la théorie du sang.

- L'adoption : L'adoption permet également d'acquérir la nationalité. En effet, l'adoption emporte acquisition de la nationalité de l'adoptant par l'adopté. Cela est possible si l'un des adoptants est au moins ivoirien.
- Le mariage : la nationalité ivoirienne est acquise de plein droit par la femme étrangère qui épouse un ivoirien. Mais cette femme a la faculté de déclamer antérieurement à la célébration du mariage qu'elle refuse la qualité ivoirienne.

##### ***b- Les modes extraordinaires***

Tout étranger peut se voir octroyer la nationalité ivoirienne par la volonté de l'autorité publique soit par naturalisation soit par réintégration :

- **La naturalisation** : c'est le fait pour le gouvernement de donner la nationalité ivoirienne à un étranger qui en fait la demande. Dans ce cas elle est donnée par décret à tout étranger qui réside habituellement et pacifiquement en Cote d'Ivoire pendant les cinq années qui précèdent le dépôt de sa demande.
- **La réintégration** : c'est l'octroi de la nationalité à une personne qui l'avait perdu ou qui en est déchu. La réintégration lui est accordée après enquête.

**Nota : La double nationalité en C.I. n'est possible que dans deux cas :**

- L'enfant né d'un parent ivoirien est ivoirien et peut acquérir la nationalité étrangère de son autre parent si celui-ci est étranger.

- Les personnes domiciliées en C.I. antérieurement à l'indépendance (07aout 1960) conservent leur nationalité française à laquelle s'ajoute la nationalité ivoirienne.

## **2- Les effets de l'acquisition de la nationalité**

Toute personne qui acquiert la nationalité ivoirienne jouit des droits attachés à la qualité d'ivoirien notamment le droit de vote, l'accès à la fonction publique, etc. Toutefois, ce principe connaît quelques aménagements: Ainsi l'étranger naturalisé ne pourra être nommé d'une fonction publique que dans un délai de cinq 5 ans à compter du décret de naturalisation. Il ne peut pas non plus se présenter aux élections présidentielles,....etc.

## **3-La perte et la déchéance de la nationalité**

La nationalité une fois accordée est définitive sauf à la perdre ou en être déchue. **La perte de la nationalité résulte de l'acquisition volontaire par un ivoirien d'une nationalité étrangère. Comme on le voit la double nationalité n'est pas admise en Cote d'Ivoire.**

La déchéance est le retrait de la nationalité à une personne qui après son acquisition est coupable de crime ou délit contre la sureté de l'Etat ou des institutions de l'Etat.

## **Leçon 12 : l'état civil**

### **1- Définition**

C'est un service public administratif qui a pour fonction d'enregistrer les différents événements qui constituent ou modifient l'état des personnes physiques et de délivrer à cette fin des actes constatant leur état. Ces actes sont appelés actes d'état civil.

### **2- L'établissement des actes d'état civil.**

On distingue l'acte de naissance, l'acte de décès, l'acte de mariage.

#### **2-1- L'acte de naissance**

C'est un acte d'état civil constatant la naissance de l'intéressé et constitue la preuve par excellence de ce fait juridique. Cet acte est établi par l'officier ou l'agent d'état civil à la suite d'une déclaration.

##### **a- La déclaration de naissance**

L'article 43 de la loi sur l'état civil énumère les personnes à qui incombe l'obligation de déclarer les naissances. Il s'agit :

- *du père ou de la mère*
- *de l'un des ascendants (grand parents)*
- *des plus proches parents (oncle ou tante)*
- *toute personne ayant assisté à la naissance*

##### **b- Le délai légal de la déclaration de naissance**

L'article 41 et suivant de la loi sur l'état civil l'a fixé à trois mois à compter de la date de l'accouchement.

La déclaration de naissance doit être reçue exclusivement par l'officier ou l'agent de l'état civil du lieu de naissance. Les pièces requises pour la déclaration de naissance sont le certificat médical d'accouchement, la pièce d'identité du déclarant ou celle des parents.

Nota : l'acte de naissance doit contenir : le ou les prénoms de l'enfant, le prénom, nom, nationalité, profession et domicile des parents.

#### **2-2- L'acte de décès**

C'est un acte d'état civil qui constate le fait juridique que constitue le décès. Il est établi par l'officier ou l'agent de l'état civil à la suite d'une déclaration.

##### **a- La déclaration de décès**